



Document de séance

B9-0283/2022

13.5.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la lutte contre l'impunité des crimes de guerre en Ukraine
(2022/2655 (RSP))

**Sergey Lagodinsky, Alice Kuhnke, Tineke Strik, Francisco Guerreiro,
Malte Gallée, Mounir Satouri, Terry Reintke, Bronis Ropé, Hannah
Neumann, Rosa D'Amato, Katrin Langensiepen, Alviina Alametsä, Anna
Cavazzini, Ignazio Corrao, Viola Von Cramon-Taubadel**
au nom du groupe Verts/ALE

B9-0283/2022

**Résolution du Parlement européen sur la lutte contre l'impunité des crimes de guerre en Ukraine
(2022/2655 (RSP))**

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Russie et l'Ukraine, et notamment ses résolutions du 1^{er} mars¹ et du 7 avril 2022²,
- vu la charte des Nations unies, les conventions de La Haye, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, ainsi que le statut de Rome,
- vu la déclaration du 4 avril 2022 de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, à la suite de son entretien téléphonique avec le président Zelensky sur les réactions de la Commission face aux atrocités commises à Boutcha,
- vu la déclaration du 4 avril 2022 du vice-président / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), au nom de l'Union, sur les atrocités commises par les Russes à Boutcha et dans d'autres villes ukrainiennes,
- vu la déclaration de l'Union européenne sur les atrocités commises par les Russes à Boutcha et dans d'autres villes ukrainiennes, prononcée lors de la séance spéciale n° 136 du Conseil permanent spécial de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui s'est tenue à Vienne le 5 avril 2022,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international,
- vu l'accord conclu en 2006 entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne en matière de coopération et d'assistance,
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine, adoptée le 28 avril 2022, intitulée «L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine: faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes»,
- vu le rapport du 13 avril 2022 sur les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis en Ukraine depuis le 24 février 2022 par la mission d'experts du mécanisme de Moscou de l'OSCE,
- vu les rapports de Human Rights Watch sur l'Ukraine des 3 avril et 21 avril 2022 et le rapport d'Amnesty International du 6 mai 2022,

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0052.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0120, P9_TA(2022)0121, P9_TA(2022)0125.

- vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, selon la charte des Nations unies et les principes du droit international, tous les États jouissent de l'égalité souveraine et doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État;
- B. considérant que la Fédération de Russie mène une guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022; que, le 16 mars 2022, la Cour internationale de justice a ordonné à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires sur le territoire ukrainien;
- C. considérant que, dans cette guerre, des milliers de personnes ont perdu la vie ou ont été blessées; que l'armée russe poursuit les bombardements aveugles et les attaques aériennes contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles, telles que les hôpitaux, les écoles et les crèches; qu'il existe que des preuves d'attaques aveugles et disproportionnées commises à Kharkiv, à Tchernihiv, à Mykolaïv et ailleurs; que des dizaines de milliers de civils ont été piégés dans la ville de Marioupol réduite en décombres, pratiquement sans nourriture, eau ou médicaments, ni chauffage ou moyens de communication, et sans disposer d'une voie d'évacuation sûre;
- D. considérant que plusieurs villes ukrainiennes précédemment occupées, dont Boutcha, Irpine, Hostomel, Ivankiv, ainsi que d'autres aujourd'hui libérées par les forces armées ukrainiennes, ont fait état de fosses communes contenant des centaines de cadavres et de corps de civils jonchant les rues, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, parfois avec les mains attachées dans le dos;
- E. considérant que, depuis le début de son invasion totale de l'Ukraine, la Russie a commis des crimes de guerre massifs et graves, notamment des massacres de civils, des tortures, des violences sexuelles, des disparitions forcées, des expulsions forcées, des pillages et des entraves à l'évacuation et aux convois humanitaires; que les autorités russes sont responsables de ces atrocités, qui ont été commises alors qu'elles exerçaient un contrôle effectif sur ces zones, où elles sont soumises au droit international de l'occupation;
- F. considérant que, selon le commissaire ukrainien aux droits de l'homme, des centaines de milliers d'Ukrainiens ont été expulsés de force des territoires temporairement occupés vers la Russie, souvent vers des régions isolées et économiquement sinistrées, et que, dans ce processus, des enfants ont été séparés de leurs parents;
- G. considérant que Human Rights Watch a démontré l'utilisation à des multiples reprises, par la Russie, d'armes à sous-munitions et d'autres armes explosives largement interdites à l'encontre de civils, libérées notamment par des tirs de missiles balistiques Tochka équipés d'ogives à sous-munitions et de roquettes à sous-munitions Smerch;
- H. considérant que la guerre et les crimes commis par la Russie en Ukraine auront également d'énormes conséquences environnementales et sanitaires à long terme; que l'Ukraine a accusé la Russie d'avoir volé plusieurs centaines de milliers de tonnes de céréales et que les Nations unies confirment qu'il existe de plus en plus de preuves que les troupes russes ont pillé des stocks de céréales et détruit des installations de stockage de céréales en Ukraine, ce qui aggrave la crise alimentaire mondiale et risque de donner

lieu à une famine en Ukraine; que près de 25 millions de tonnes de céréales restent piégées en Ukraine en raison de la destruction des infrastructures logistiques et du blocus maritime imposé par la Russie;

- I. considérant que quiconque ordonne ou commet délibérément de tels actes, ou les facilite et les encourage, est responsable de crimes de guerre; que les commandants de forces qui ont eu connaissance ou avaient des raisons d'avoir connaissance de tels crimes, mais qui n'ont pas tenté de les arrêter ou de punir les responsables, sont pénalement responsables de crimes de guerre au titre de la responsabilité de commandement; que la CPI pourrait poursuivre les suspects pour ces crimes, étant donné que l'Ukraine a accepté la compétence de la Cour; que l'Ukraine pourrait également les poursuivre dans son système judiciaire national et que les États membres et les pays tiers pourraient poursuivre les individus ayant commis des attaques contre leurs ressortissants ou des crimes internationaux en vertu du principe de compétence universelle, lorsque cette possibilité est prévue par la législation nationale; que la Russie elle-même a également l'obligation, en vertu de son code pénal, de poursuivre tant les guerres d'agression que les crimes de guerre;
- J. considérant que, dans plusieurs déclarations, l'Union a souligné que les auteurs de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que les fonctionnaires de l'État et les chefs militaires responsables, devraient répondre de leurs actes, et indiqué qu'elle soutient toutes les mesures prises pour que obtenir les membres des forces armées russes et d'autres autorités d'occupation ayant commis des violations en Ukraine assument leurs responsabilités;
- K. considérant qu'une série d'enquêtes sur des crimes de guerre en Ukraine ont été ouvertes par les autorités ukrainiennes, par la CPI ainsi que par des États membres tels que l'Allemagne et des pays tiers, sur la base du principe de compétence universelle; que ces enquêtes visent avant tout à recueillir des preuves, y compris des témoignages oculaires, des preuves photographiques et satellitaires, des communications de l'armée russe interceptées et, éventuellement, des déclarations de soldats russes; que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a également créé une commission d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Ukraine, et que ses travaux pourraient apporter une aide importante à la CPI et à d'autres autorités judiciaires;
- L. considérant que le rapport de la mission d'experts du mécanisme de Moscou de l'OSCE conclut que, si la Russie avait respecté les obligations qui lui incombent en vertu du droit humanitaire international en matière de distinction, de proportionnalité et de précaution dans la conduite des hostilités en Ukraine, on aurait pu éviter que de nombreux civils soient tués ou blessés, et que la guerre a eu un effet particulièrement négatif sur les personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées ou les personnes handicapées;
- M. considérant que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, qui a permis au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE de documenter les violations les plus graves des normes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire dès le premier jour de la guerre d'agression illégale

menée par la Russie, a pour objectif de fournir des éléments de preuve aux mécanismes de responsabilité qui sont compétents ou qui sont susceptibles de le devenir;

- N. considérant que l'Union a créé une équipe conjointe d'investigation avec l'Ukraine afin de recueillir des preuves et d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, avec le soutien d'Eurojust et l'assistance du bureau du procureur de la CPI;
1. condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'implication de la Biélorussie dans cette guerre, et exige que la Russie mette un terme immédiat à toutes ses activités militaires en Ukraine et retire sans condition l'intégralité de ses forces et équipements militaires de la totalité du territoire ukrainien internationalement reconnu;
 2. exprime sa solidarité sans faille avec le peuple ukrainien, soutient pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international, et souligne que cette guerre constitue une violation grave du droit international;
 3. condamne fermement les atrocités commises par les forces armées russes et d'autres autorités d'occupation; rappelle avec insistance que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que d'un éventuel génocide ou de crimes perpétrés avec intention génocidaire ainsi que les représentants gouvernementaux et les chefs militaires responsables devront répondre de leurs actes;
 4. se félicite de l'enquête lancée par le procureur de la CPI sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, du travail de la commission d'enquête indépendante sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des efforts de la société civile indépendante visant à recueillir et à préserver les preuves des crimes de guerre; invite la Commission et les États membres à apporter un soutien financier et pratique à la société civile;
 5. invite la Commission et les États membres à apporter leur soutien à tous les processus internationaux et nationaux légitimes permettant d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre présumés commis en Ukraine, afin que tous les auteurs répondent de leurs actes devant les tribunaux;
 6. demande que l'Union européenne accorde un soutien au procureur de la CPI pour l'aider à enquêter et à traduire en justice les auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, voire de génocide, en lui octroyant un soutien politique, en mettant à sa disposition tout élément de preuve en sa possession, y compris du renseignement, des informations et des données de source ouverte, des images satellitaires et des communications interceptées, et en affectant au budget général de la CPI des ressources humaines et financières suffisantes pour protéger pleinement son indépendance et son impartialité;
 7. invite instamment les États membres, y compris par leur participation à la cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que les Nations unies à veiller à ce que la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme dispose de ressources financières suffisantes pour mener à bien tous les aspects de son mandat d'une manière indépendante et d'une expertise spécialisée suffisante pour s'acquitter de

son mandat, y compris l'enquête spéciale, en particulier dans le domaine médico-légal, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les droits des personnes âgées;

8. déplore vivement la décision de mettre un terme à la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine à la suite de l'absence de consensus lors du Conseil permanent de l'OSCE du 31 mars 2022 sur la prolongation du mandat de la mission, et prie instamment les États membres d'étudier toutes les possibilités de rétablir le mandat et les fonctions de cette mission spéciale d'observation afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la situation en matière de sécurité, ainsi que d'établir et de signaler les faits liés à des incidents spécifiques;
9. souligne l'importance d'une coordination étroite et de l'échange de preuves entre les autorités chargées des poursuites dans différentes juridictions afin de garantir l'efficacité de ces enquêtes, et plaide notamment en faveur d'une coopération étroite avec les autorités ukrainiennes; se félicite, à cet égard, de la modification du mandat de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine et de la proposition de mandat relatif à de nouvelles règles permettant à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) de conserver, d'analyser et de stocker des éléments de preuves relatifs aux principaux crimes internationaux, tels que les crimes de guerre;
10. invite les États membres et la Commission à fournir à l'Ukraine toute l'assistance nécessaire pour renforcer ses capacités et ses ressources judiciaires afin qu'elle puisse enquêter efficacement sur les crimes de guerre et les juger; souligne la nécessité d'accorder la priorité aux efforts visant à préserver les preuves qui pourraient se révéler essentielles pour les futures poursuites relatives à des crimes de guerre, ce qui suppose notamment d'empêcher l'accès aux charniers jusqu'à ce que des exhumations puissent être réalisées par des professionnels, de photographier les corps et les lieux où ils se trouvent avant l'inhumation, d'enregistrer les causes des décès dans la mesure du possible, de répertorier les noms des victimes et de procéder à l'identification des témoins et, enfin, de recenser le matériel laissé par les forces russes;
11. invite la Commission et les États membres à soutenir les activités de formation et de sensibilisation des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des juges et des procureurs sur les preuves numériques et l'enregistrement numérique des violations des droits de l'homme afin de clarifier les critères de recevabilité dans les juridictions nationales et internationales;
12. invite la Commission et les États membres à aider les autorités ukrainiennes à satisfaire aux critères de référence essentiels pour lutter, au niveau national, contre l'impunité des crimes internationaux graves, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ces critères devant inclure la rapidité, l'indépendance et l'impartialité des enquêtes et des poursuites relatives à ces crimes; la mise en œuvre rigoureuse des normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, y compris les droits des personnes accusées, tels qu'ils figurent à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme; le fait que les peines soient appropriées compte tenu de la gravité de l'infraction en cas de condamnation, pouvant inclure une peine d'emprisonnement, mais

excluant la peine de mort; la protection et le soutien aux témoins et aux victimes participant aux procès; les garanties pour la sécurité des juges, du personnel des tribunaux et des avocats de la défense, afin qu'ils puissent exercer leur fonction sans subir de menaces, ni de préjudices; les réelles possibilités pour les victimes d'être associées au processus, au-delà de la fonction de témoin; la fourniture, aux populations les plus durement touchées par les crimes, d'informations sur les efforts de justice, étant donné que les personnes concernées ont parfois une expérience limitée en matière de procédures pénales;

13. demande instamment à l'Ukraine de ratifier le statut de Rome de la CPI et ses amendements et de devenir officiellement membre de la CPI afin de soutenir les efforts visant à poursuivre les crimes graves ayant une portée internationale et d'aligner la législation et les procédures nationales de l'Ukraine sur le droit international, de manière à renforcer son mécanisme juridique de lutte contre l'impunité pour ces crimes; rappelle que toutes les parties à un conflit doivent respecter strictement le droit humanitaire international; demande à l'Ukraine de garantir qu'une enquête efficace soit menée sur les abus présumés commis par des combattants ukrainiens à l'encontre de prisonniers de guerre russes;
14. invite tous les acteurs internationaux et nationaux habilités à demander des comptes à collaborer étroitement avec la société civile pour obtenir des informations pertinentes pour les procédures judiciaires, notamment en améliorant l'accès à l'information et aux actions de sensibilisation pour les victimes et les communautés touchées et en garantissant la publicité et la transparence du processus ainsi que la participation de la société civile à la réaction aux atrocités commises par la Fédération de Russie;
15. invite également la communauté internationale à enquêter sérieusement et à sanctionner les crimes environnementaux, notamment l'écocide et la pollution environnementale massive, y compris les dommages environnementaux transfrontaliers, étant donné que la Russie continue de prendre pour cibles les installations industrielles et de combustible, les sources d'approvisionnement en électricité, les systèmes d'approvisionnement en eau, les systèmes d'égouts et d'autres installations, occasionnant une contamination généralisée, ainsi que des zones humides, des forêts, des parcs nationaux, des zones protégées, y compris la zone d'exclusion de 30 kilomètres autour de Tchernobyl, qui abritent des espèces en danger ou menacées, ce qui aura de graves répercussions à long terme;
16. invite les États membres à recueillir des preuves et à soutenir l'enquête menée par le procureur de la CPI afin d'établir si les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les forces russes en Ukraine constituent un génocide; rappelle qu'en cas de génocide, la communauté internationale est spécialement tenue d'agir et devrait utiliser tous les instruments à sa disposition; souligne l'importance des travaux du réseau génocide de l'Union européenne et invite instamment la Commission et les États membres à renforcer leur soutien et leur coopération au sein de ce réseau et à mettre en œuvre ses recommandations;
17. condamne fermement l'utilisation des violences sexuelles et sexistes comme arme de guerre et souligne que cela constitue un crime de guerre et que cette pratique devrait donc être poursuivie conformément aux dispositions du droit international et du statut

de Rome de la CPI, en particulier ses articles 7 et 8; demande dès lors qu'une attention particulière soit accordée aux femmes et aux filles qui ont subi des violences sexuelles pendant le conflit;

18. demande instamment que des enquêtes soient menées sur les allégations de pillage et de destruction d'installations de stockage de denrées alimentaires par les forces et les autorités d'occupation russes, et qu'une évaluation valable soit réalisée pour déterminer leur impact mondial, en particulier sur les pays en développement importateurs de denrées alimentaires;
19. invite l'Union à prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre des institutions et procédures internationales, ainsi qu'auprès de la CPI ou d'autres juridictions ou tribunaux internationaux compétents, pour que les actes des responsables politiques de la Russie et de la Biélorussie soient poursuivis comme crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide présumé et crime d'agression et à participer activement aux enquêtes sur ces crimes;
20. met l'accent, dans ce contexte, sur les discussions menées au sein de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité des titulaires de fonctions officielles, et demande qu'il y soit donné suite; demande au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission, agissant conjointement avec les États membres, de continuer à renforcer les capacités nationales dans les pays tiers, notamment par une campagne mondiale en faveur de l'adoption d'une législation nationale sur la compétence universelle, tout en soutenant les tribunaux et mécanismes pénaux internationaux, ainsi que les plateformes et les organisations consacrées à la lutte contre l'impunité, telles que la coalition pour la Cour pénale internationale;
21. encourage les États membres à faire un usage efficace du principe de compétence universelle pour les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de guerre en Ukraine, et à renforcer la coopération entre eux, la Commission jouant un rôle de coordination et de promotion à cet égard;
22. soutient l'appel lancé par l'APCE en faveur de la mise en place d'un tribunal pénal international ad hoc chargé d'enquêter sur le crime d'agression prétendument commis par les dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie et d'engager les poursuites nécessaires, et invite instamment les États membres à soutenir la mise en place de ce tribunal;
23. invite instamment la communauté internationale à profiter de cette occasion pour renforcer la cause de la justice dans le monde entier et le principe de compétence universelle, en adoptant le même soutien de principe dans d'autres conflits où les civils souffrent et où une réponse humanitaire urgente est nécessaire;
24. se félicite de l'adoption rapide de sanctions par le Conseil et salue l'unité dont ont fait preuve les institutions de l'Union européenne et les États membres en réponse à l'agression de la Russie contre l'Ukraine, ainsi que le niveau élevé de coordination parmi les pays du G7; invite tous les partenaires, en particulier les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et les pays candidats potentiels, à s'aligner sur les trains de sanctions adoptés; appelle de ses vœux l'adoption rapide du sixième paquet de sanctions; réitère son appel en faveur d'une interdiction immédiate des importations de

produits énergétiques en provenance de Russie; demande que la liste des personnes visées par les sanctions soit étoffée;

25. demande à l'Union et à ses partenaires internationaux d'étudier les moyens de déterminer le montant des réparations que la Russie devra payer à l'Ukraine, sur la base de l'état de droit et du principe de responsabilité des États pour fait internationalement illicite; invite les États membres à étudier les voies légales possibles pour confisquer sur le territoire de l'Union les avoirs détenus par les autorités russes, ou contrôlés ou détenus par des entités qui lui sont affiliées, ainsi que les avoirs détenus par des personnes figurant sur la liste des sanctions de l'Union, s'ils sont des produits du crime, dans le plein respect du droit international et sur une base juridique claire, et à étudier dans quelle mesure les recettes générées par la confiscation ou l'expropriation d'avoirs pourraient être acheminées vers l'Ukraine et servir à aider les personnes touchées par la guerre en Ukraine, tout en coordonnant étroitement cette action avec les partenaires internationaux;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Service européen pour l'action extérieure, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe, à l'OTAN, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au président, au gouvernement et à la Verkhovna Rada d'Ukraine, ainsi qu'au président, au gouvernement et à la Douma de la Fédération de Russie.